

VD_GERICHTE ZD09.014728 vom 2. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD09.014728

FR: VD_GERICHTE ZD09.014728 du 2 novembre 2009

IT: VD_GERICHTE ZD09.014728 del 2 novembre 2009

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'appliquent à l'AI (art. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance- invalidité [LAI; RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 LPGA). En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent, est donc recevable. b) La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1er janvier 2009, s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La

- 7 - cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

a) Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et

E. 4

a) La recourante conteste également le revenu théorique d'invalidé, et cela sous deux aspects : b) Dans sa première décision du 10 novembre 2006, l'OAI s'était basé sur un salaire de référence de 48'584.64 fr. pour l'année 2004 selon l'ESS et avait retenu, compte tenu de l'évolution des salaires, un revenu de 49'984.10 fr. pour l'année 2006. La recourante soutient qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de ce montant et que l'OAI ne pouvait donc se fonder sur un revenu d'invalidé de 50'277 fr. Lorsqu'il a rendu sa première décision, l'OAI s'est fondé sur l'ESS 2004 et a procédé aux adaptations nécessaires, mais avec les données dont il disposait à l'époque. On peut se demander si le calcul effectué par l'OAI dans sa première décision est correct s'agissant des montants retenus pour l'évolution des salaires nominaux de 2004 à 2005 et de 2005 à 2006, ce qui n'a toutefois pas d'incidence dans le cas présent. Dans la seconde décision, l'OAI disposait de l'ESS 2006 et la seule adaptation pour déterminer le revenu d'invalidé de l'assurée concernait le temps de travail (à ce sujet, les 41.7 heures découlent d'un tableau figurant dans la Vie économique 2007 et non 2006). Il paraît juste de s'en tenir aux données les plus exactes possibles et qui sont incontestablement celles de la seconde décision. L'OAI l'explique d'ailleurs dans ses déterminations du 3 juillet 2009. c) En second lieu, la recourante conteste le taux d'abattement de son revenu d'invalidé. Dans la décision attaquée, l'OAI a fixé celui-ci à

- 10 - 5%, exposant qu'il avait été largement tenu compte des limitations fonctionnelles de l'assurée dans la diminution de rendement de 30% admise. De ce fait, seul le facteur de l'âge a été retenu pour la réduction supplémentaire. La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc p. 79; TF 9C_532/2007 du 28 mars 2008 consid. 2.2.2). De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que la nature des limitations fonctionnelles présentées par une personne assurée peut constituer un facteur susceptible d'influer sur ses perspectives salariales (ATF 126 V 75 consid. 5a/bb p. 78 et les références citées; voir également TF I 848/05 du 29 novembre 2006, consid. 5.3.3; TF 9C_532/2007 du 28 mars 2008 consid. 2.2.2). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a confirmé la déduction de 15% opérée par le tribunal des assurances du canton de Vaud (TASS) au vu des limitations fonctionnelles de l'intéressée, née en 1951 (alternance des positions assise-debout deux fois par heure, pas de soulèvement de charges supérieures à 5 kg, pas de travail en porte-à-faux statique prolongé du tronc, pas de travail impliquant une élévation ou une abduction du membre supérieur). Dans un arrêt du 13 septembre 2004 (I 511/03), le Tribunal fédéral a relevé ce qui suit concernant un assuré né en 1949, pouvant travailler à plein temps avec un rendement de 50% dans une activité légère sans port répété de charges au-delà de 10 kg et ne nécessitant ni

- 11 - déplacement sur un sol inégal, ni manipulations au-dessus de l'horizontale (consid. 5.3) : "La juridiction cantonale a admis une réduction de 10% essentiellement en considération du fait que "les salaires indiqués dans les statistiques officielles sont légèrement surfaits lorsqu'ils s'appliquent à des activités légères". Or, cette manière de faire n'est pas compatible avec la jurisprudence qui commande que l'évaluation se rapporte aux circonstances personnelles de l'assuré concerné. En l'espèce, les éléments mis en avant par le recourant (son âge, ses limitations fonctionnelles et son rendement diminué) sont tous des facteurs susceptibles d'influer sur ses perspectives salariales; la nationalité et la catégorie du permis de séjour, en revanche, ne sont pas pertinents. Dans la mesure où l'assuré est encore relativement éloigné de l'âge de la retraite et qu'il bénéficie de surcroît d'une longue expérience du marché du travail suisse, l'on ne saurait accorder à ces éléments - appréciés dans leur globalité - l'importance qu'il voudrait. Ceux-ci justifient néanmoins que l'on s'écarte de l'appréciation des premiers juges sur ce point et que l'on fixe l'abattement du salaire statistique à 15%". En l'espèce, née le 8 novembre 1945, la recourante était âgée de plus de 63 ans au moment où la décision a été prise (avril 2009), de sorte que l'abattement retenu, de 5%, est nettement trop faible, bien que l'intimé dispose d'un certain pouvoir d'appréciation à ce sujet (ATF 129 V 475 consid. 4.2.3; TF I 797/06 du 21 août 2007 consid. 6). Compte tenu des circonstances du cas présent, un abattement d'au minimum 10%, voire 15%, se justifie pleinement. Sur la base de l'ESS 2006, compte tenu de l'horaire de travail hebdomadaire en 2006 (41.7h) et d'une diminution de rendement de 30% retenue par les médecins du CEMED, l'OAI a retenu à juste titre un revenu d'invalidité annuel, avant abattement, de 35'194.38 fr. Un abattement de 10% conduit à un revenu de 31'674.94 fr. La comparaison de ce montant avec le revenu sans invalidité – non contesté et conforme au questionnaire pour l'employeur du 8 mai 2006 – de 64'103 fr. que l'assurée aurait pu réaliser

en 2006 dans son activité d'aide-infirmière met en évidence un degré d'invalidité de 50.58%, arrondi à 51%. Il s'ensuit que le recours doit être admis et que la décision doit être réformée en ce sens que la recourante a droit à une demi-rente dès le 1er avril 2006. On relèvera qu'il en va de même a fortiori si l'on se fonde sur un abattement de 15%.

- 12 -

E. 5

a) La recourante obtenant gain de cause, il sera statué sans frais (art. 52 LPA-VD). L'avance de frais versée par la recourante doit donc lui être restituée. b) La recourante a droit à des dépens dès lors qu'elle obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 LPA-VD). Le montant de ces dépens, en règle générale compris entre 500 et 5'000 fr., doit être fixé sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 46 LPA-VD ;

E. 7

TFJAS [tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales, RSV 173.36.5.2]). En l'espèce, il y a lieu d'arrêter ces dépens, fixés en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 7 al. 4 TFJAS), à 2'000 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.